



EXCERPT
Concernant l'introduction d'un recours par la
Communauté Urbaine Limoges Métropole et le
aux désordres relevés au Centre aquatique
Aquapolis

10/11/2024

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.122-1 et L.122-10 ;

Vu la délibération n° 43 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 aux termes de laquelle la communauté urbaine a décidé de, en application des articles L.122-1 et L.122-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions ;

Notamment, en ce qui concerne les actions de lutte contre les désordres relevés au Centre aquatique Aquapolis ;

Considérant que, conformément à l'article L.122-10 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine a le droit de saisir le Tribunal administratif de Limoges pour contester les décisions prises par le Centre aquatique Aquapolis ;

DÉCISION

Article 1er. - La Communauté urbaine Limoges Métropole est enjointe de saisir le Tribunal administratif de Limoges pour contester les décisions prises par le Centre aquatique Aquapolis ;

Fait à Limoges, le 07/11/2024

Publié le 08/11/2024
Pour le Président
Le Directeur Général des Services
Baptiste BÉGIN

Accusé de réception - Réception de l'acte
par courrier électronique en date du 08/11/2024
N° de dossier : 2024-00000

DÉCISION

Décision concernant l'introduction d'un recours par la Communauté Urbaine Limoges Métropole suite aux désordres relevés au Centre aquatique l'Aquapolis

1 DOCUMENT - Publié le 8 Novembre 2024



DEC_AJ_25901_REQUETE_EXPERTISE_AQUAPOLIS.pdf
(.pdf, 127,3 Ko)



TÉLÉCHARGER